



Résolution 2405 (2021)¹

Version provisoire

Révision du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire: pour y introduire l'interdiction explicite du sexisme, du harcèlement sexuel, de la violence sexuelle et de comportements sexuels abusifs

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 2274 \(2019\)](#) «Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel», qui précise[P1] que la violence fondée sur le genre affecte les femmes dans tous les domaines de leur vie, le monde politique n'y faisant pas exception. De plus, dans sa [Résolution 2394 \(2021\)](#) «Représentation des femmes et des hommes à l'Assemblée parlementaire», l'Assemblée souligne que les progrès vers l'égalité de genre au sein des structures parlementaires seront entravés si une attention suffisante n'est pas accordée à la nécessité d'y éliminer le sexisme et le harcèlement sexuel. L'Assemblée rappelle également que la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 définit les priorités en la matière, énoncées en six objectifs stratégiques, et indique que le but général de l'Organisation dans ce domaine est de parvenir à la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes.
2. En outre, dans sa [Résolution 2290 \(2019\)](#) «Vers un agenda politique ambitieux du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre», l'Assemblée appelait les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe à signer, à ratifier et à mettre effectivement en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul») et à tenir dûment compte des recommandations émises dans les rapports d'évaluation concernant leur pays, à mettre ces recommandations en œuvre et à veiller à la participation de leur parlement à ce processus.
3. Il est essentiel de sensibiliser l'opinion publique au sexisme et à la violence dont les femmes sont l'objet en politique, et l'Assemblée rappelle qu'elle a lancé l'initiative #PasDansMonParlement pour lutter contre le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes dans les parlements.
4. L'Assemblée réaffirme sa détermination à promouvoir une politique de lutte contre la discrimination en créant des structures *sui generis* comme le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, qui s'est donné pour mission de mener une action de sensibilisation sur la question de la violence fondée sur le genre. Ce réseau a joué un rôle important pour que la Convention d'Istanbul entre en vigueur en œuvrant en faveur de sa ratification dans les parlements nationaux. La Rapporteuse générale de l'Assemblée sur la violence à l'égard des femmes contribue également à sensibiliser au problème de la violence à l'égard des femmes, suit les développements pertinents dans les États membres du Conseil de l'Europe et promeut la Convention d'Istanbul.
5. L'Assemblée se félicite de la publication en 2019 par l'Union interparlementaire (UIP), à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, d'un ensemble complet de lignes directrices visant à lutter contre le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des femmes dans les

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 25 novembre 2021 (voir [Doc. 15402](#), rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteure: M^{me} Thorhildur Sunna Ævarsdóttir).



parlements. L'Assemblée relève en outre plusieurs des principes essentiels proposés dans ces lignes directrices de l'UIP, en vertu desquels tout mécanisme de traitement des plaintes pour harcèlement doit être: confidentiel, à l'écoute des plaignants, équitable pour toutes les parties, fondé sur une enquête minutieuse, impartiale et approfondie, et rapide. Le dispositif et la procédure de l'Assemblée en la matière devraient aussi suivre ces principes fondamentaux.

6. L'Assemblée rappelle que le sexisme, le harcèlement et les violences dans les parlements portent atteinte à la dignité humaine des femmes et constituent un obstacle à leur participation effective à la vie politique ou publique. Elle souligne que la représentation politique est l'une des grandes priorités du programme pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle fait en outre observer que toute forme de sexisme, de harcèlement et de violence dans les parlements nuit à la réputation et à l'image des parlementaires et des parlements en tant qu'institutions. L'Assemblée rappelle, à cet égard, sa [Résolution 2274 \(2019\)](#) et l'appel lancé aux parlements des États membres et observateurs, ainsi qu'aux partenaires pour la démocratie, pour, en particulier, rédiger ou réviser les codes de conduite de leurs membres en vue d'énoncer l'interdiction explicite des discours sexistes, des actes sexistes et du harcèlement sexuel, et d'introduire des sanctions en cas de violation de cette obligation, ainsi que pour mettre en place des mécanismes de plaintes pour prévenir et sanctionner le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et les comportements sexuels abusifs.

7. Pour sa part, l'Assemblée constate que, dans sa version actuelle du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, les comportements déplacés, qui seraient qualifiés aujourd'hui de sexisme, de harcèlement, de violence sexuelle ou de comportement sexuel abusif, sont couverts en vertu des principes généraux protégeant la dignité humaine. Les réalités actuelles exigent cependant que les codes de conduite traitent expressément de ces types de mauvais comportements et l'Assemblée se doit d'être à l'avant-garde en la matière, et de servir de modèle et de référence pour les parlements nationaux.

8. En adoptant la [Résolution 2274 \(2019\)](#), l'Assemblée a clairement manifesté son intention d'édicter des normes visant à prévenir et à combattre toute forme de sexisme, de harcèlement, de violence sexuelle et de comportement sexuel abusif, non seulement à l'intention des États membres, mais aussi dans ses activités et son fonctionnement propres. En conséquence, conformément à la [Résolution 2274 \(2019\)](#), l'Assemblée décide:

8.1. de modifier le paragraphe 5.1 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire comme suit:

«5. Dans l'exercice de leur mandat en tant que membres de l'Assemblée parlementaire, les membres:

*5.1. remplissent leurs fonctions de manière responsable **avec tout le respect dû à la dignité humaine, et avec intégrité et honnêteté**»;*

8.2. d'ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 7:

«Les membres s'abstiennent de toute forme de sexisme, de harcèlement, de violence sexuelle et de comportement sexuel abusif.»;

8.3. d'ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 18:

«Pour toute affaire de sexisme, de harcèlement, de violence sexuelle et de comportement sexuel abusif concernant des membres de l'Assemblée parlementaire, les recommandations ou décisions prises en vertu des procédures prévues par les différentes politiques de lutte contre le harcèlement en vigueur au Conseil de l'Europe sont transmises à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles qui statuera en dernier lieu.»

9. En outre, l'Assemblée note que la grande majorité de ses membres ignorent le cadre et les mécanismes existants du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le harcèlement, et elle considère qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'ils en soient informés et qu'ils s'y conforment.

10. Enfin, l'Assemblée rappelle qu'il est important d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions juridiques en la matière et qu'elle est disposée à fournir, si nécessaire, des lignes directrices sur sa propre procédure et son propre mécanisme de lutte contre le harcèlement.